



Service Départemental
R.T.M. 66

**PLAN D'EXPOSITION AUX
RISQUES NATURELS PREVISIBLES
EN VALLESPIR**

COMMUNE DE COUSTOUGES

- RAPPORT DE PRESENTATION

- PREMIER LIVRET - RAPPORT DE PRESENTATION

* SOMMAIRE

* PREAMBULE

1. GENERALITES

1.1. Cadre géographique	2
1.1.1. Localisation	2
1.1.2. Eléments climatologiques	3
1.1.3. Occupation du territoire	6
1.2. Cadre géologique	6

2. LES RISQUES NATURELS

2.1. Remarques générales	7
2.2. Les mouvements de terrain	7
2.43 Les séismes	8

3. ALEAS

3.1. Définition	9
3.2. L'aléa "mouvement de terrain"	9
3.3. L'aléa sismique	12

4. INVENTAIRE DES PHENOMENES NATURELS PAR ZONE DU P.E.R.

5. LA VULNERABILITE

5.1. Définition	13
5.2. Niveau de vulnérabilité par type de risque	13
5.2.1. Les mouvements de terrain	13

6. MESURES DE PREVENTION

6.1. Remarques générales	14
6.2. Rappel des dispositions réglementaires	15

- DEUXIEME LIVRET - REGLEMENT DU P.E.R.

TITRE I - PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

CHAPITRE 1. Dispositions générales	2
1.1. Objet et champ d'application	2
1.2. Division du territoire en zones de risques	2
1.3. Effet du P.E.R.	3
CHAPITRE 2. Mesures de prévention applicables en zones de risques .	4
2.1. sur l'ensemble du territoire communal	4
2.2. en zone rouge	4
2.3. en zone bleue	5

TITRE II - MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE 1. Règles parasismiques de construction applicables aux bâtiments existants en cours de réfection	6
CHAPITRE 2. Règles parasismiques de construction applicables aux constructions individuelles de moins de 170 m2 de plancher	7
CHAPITRE 3. Texte s'appliquant aux constructions préfabriquées	12
CHAPITRE 4. Mesures de prévention applicables en zone bleue du P.E.R.	13

ANNEXES

Loi du 14 Juillet 1982

Décret du 3 Mai 1984

Arrêté préfectoral du 3 Août 1989

P R E A M B U L E

La loi n° 82-600 du 13 Juillet 1982 (annexe n° 1) relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles institue les P.E.R. dont le contenu et la procédure d'élaboration sont fixés par le décret n° 84-328 du 3 Mai 1984 (annexe n° 2).

L'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévues par la loi repose sur un principe de solidarité nationale, acquis en faisant obligation aux sociétés d'assurance d'inclure la garantie "catastrophes naturelles" dans tous les contrats d'assurance couvrant les dommages aux biens.

En contre partie, et de façon à assurer la mise en oeuvre de cette garantie, les assurés exposés à un risque ont à respecter les règles de prévention fixées par les P.E.R. : leur non respect donnant la possibilité aux compagnies d'assurances de se soustraire à leurs obligations.

Les P.E.R. sont établis par l'Etat selon une procédure associant étroitement la commune et la population et ont une valeur de servitude d'utilité publique. Ils doivent être en particulier, en application de l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme, annexés aux Plans d'occupation des Sols (P.O.S.) lors qu'ils sont établis.

L'arrêté préfectoral n° 89-1269, du 3 Août 1989 prescrit l'établissement d'un P.E.R. en Vallespir et délimite le périmètre mis à l'étude (annexe n°3).

COMMUNE DE COUSTOUGES

- PRESENTATION DE LA COMMUNE -

1. GENERALITES

1.1. Cadre géographique

1.1.1. Localisation

Elle est avec Lamanère, la commune la plus méridionale de France. De superficie modeste avec 16,86 km², Coustouges en Vallespir s'étend sur le haut bassin affluent du Saint-Laurent et celui de la rivière espagnole de La Muga.

Le chef-lieu est installé à 830 m d'altitude, au niveau d'un col, dominé par le Roc Del Bau (1 030 m) aux teintes rouges, et passage vers la liberté pour de nombreux espagnols fuyant la guerre civile. L'Espagne constitue sa plus grande limite méridionale et orientale alors que Saint-Laurent de Cerdans et Serralongue en amont de Villeroge ferment pour la France ses limites septentrionales et occidentales.

Coustouges est accessible par le C.D. n° 3 depuis Saint-Laurent de Cerdans et est éloignée de 45 km de l'échangeur autoroutier du Boulou.

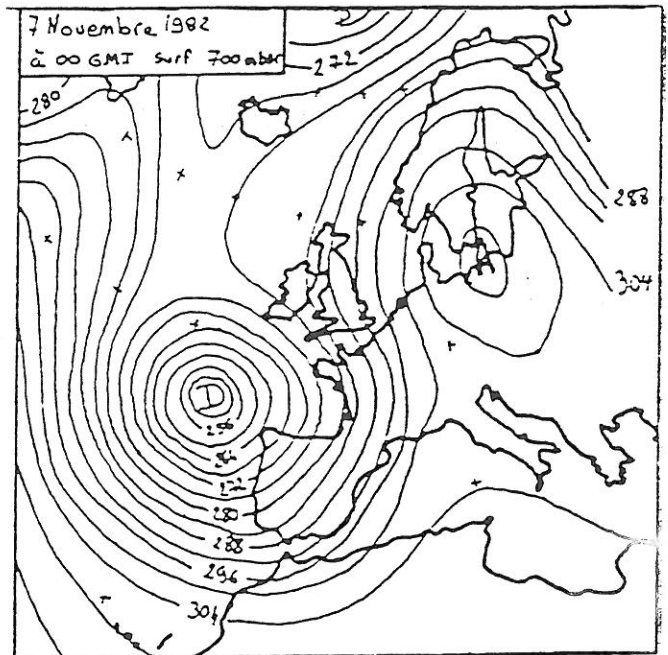
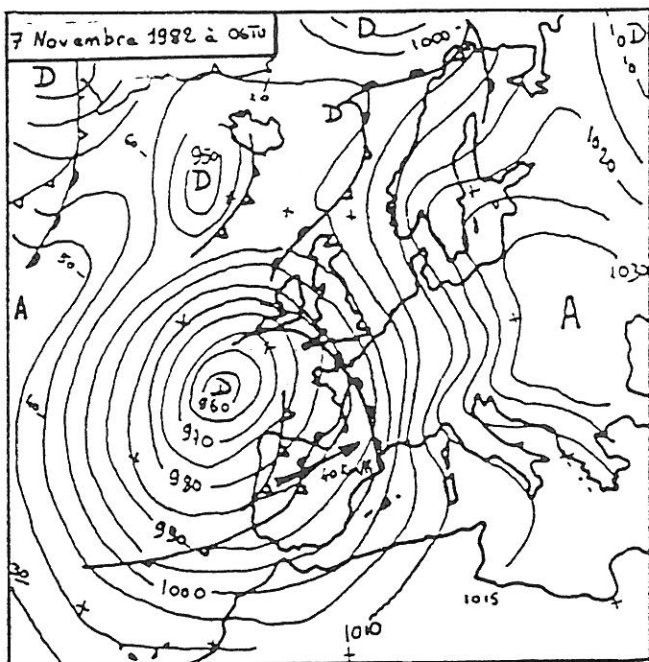


1.1.2. Eléments climatologiques

L'éthymologie du nom Vallespir est littéralement la "vallée de la pluie". Si cette acception peut-être retenue, elle traduit le fait que les phénomènes de condensation des masses d'air chaudes entièrement saturées en humidité au contact des reliefs montagneux y sont conséquents et procurent un bon arrosage de cette contrée. La pluviosité remarquable de l'automne, caractéristique du climat méditerranéen sur la région provient de l'établissement d'une situation anticyclonique sur l'Europe Centrale. Celle-ci favorise des descentes d'air polaire jusqu'aux latitudes du golfe de Gascogne et ainsi l'affrontement avec les masses d'air chaud sub-tropicales qui, déviées vers la cuvette méditerranéenne et le Golfe du Roussillon alors chauds et humides, se chargent en vapeur d'eau. L'élévation au contact du relief et le blocage consécutif à l'affrontement des deux masses d'air conduit à des précipitations à caractères orageux et diluviennes (abats d'eau).

SITUATION METEOROLOGIQUE LE 7 Novembre 1982

(Source météo nationale Perpignan-Llabanère)



A anticyclone /△/ front froid
D dépression /◡/ front chaud

Perturbation météorologique au sol

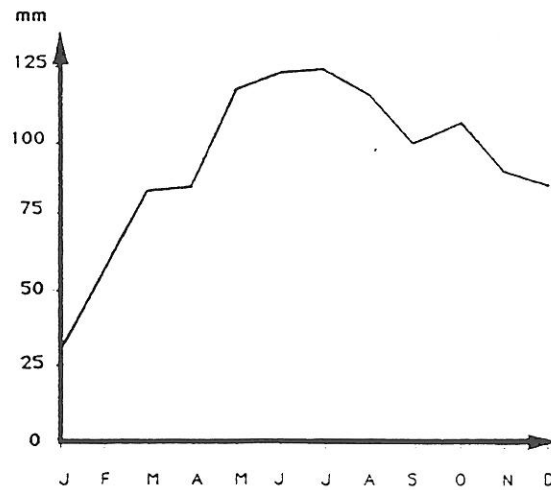
Perturbation météorologique en altitude

1.1.2.1. Pluviosité

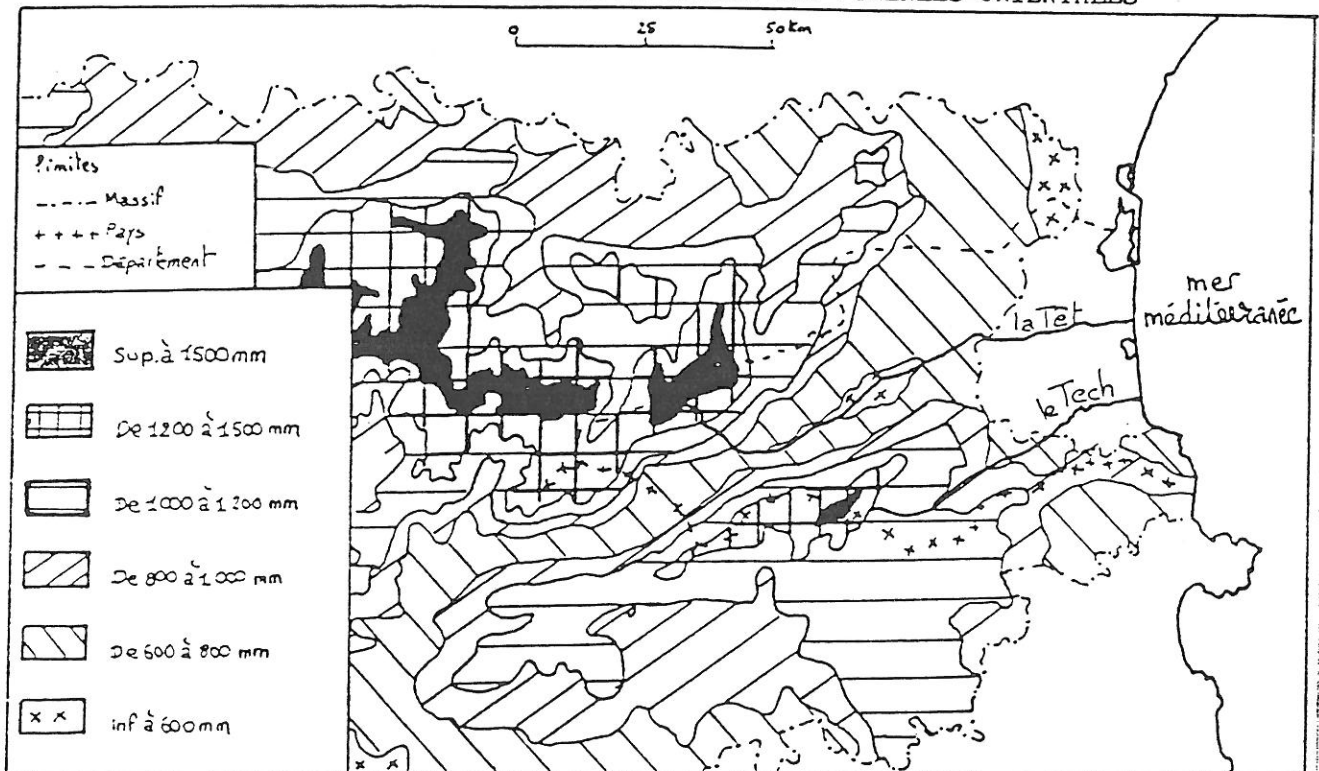
* pluviométrie moyenne annuelle et répartition spatiale

Prats de Mollo : régime pluviométrique moyen 1949-1978

(d'après VIGNEAU 1986)



REPARTITION SPATIALE DE LA PLUVIOMETRIE MOYENNE
ANNUELLE AU NIVEAU DE LA CHAÎNE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



La Tramontane de direction Nord-Est domine en automne et en hiver. Les marines de direction Est, Sud-Est soufflent au printemps et sont à l'origine d'entrée d'air maritime s'accompagnant de brouillard et de bruine.

1.1.3. Occupation du territoire

(données Ministère de l'Agriculture et de la Forêt - 1988)

Avec une superficie cadastrée de 1 658 hectares Coustouges compte 240 hectares de terres agricoles (14,5 %) et 1 158 hectares de forêt (69,8 %). Les espaces naturels représentent 15,2 % de la surface totale et l'urbanisation 0,5 %.

La population au recensement de mars 1990 est de 119 habitants et se regroupe au chef-lieu, Villeroge étant aujourd'hui pratiquement déserté hors saison touristique.

1.2. Cadre géologique

1.2.1. Le contexte

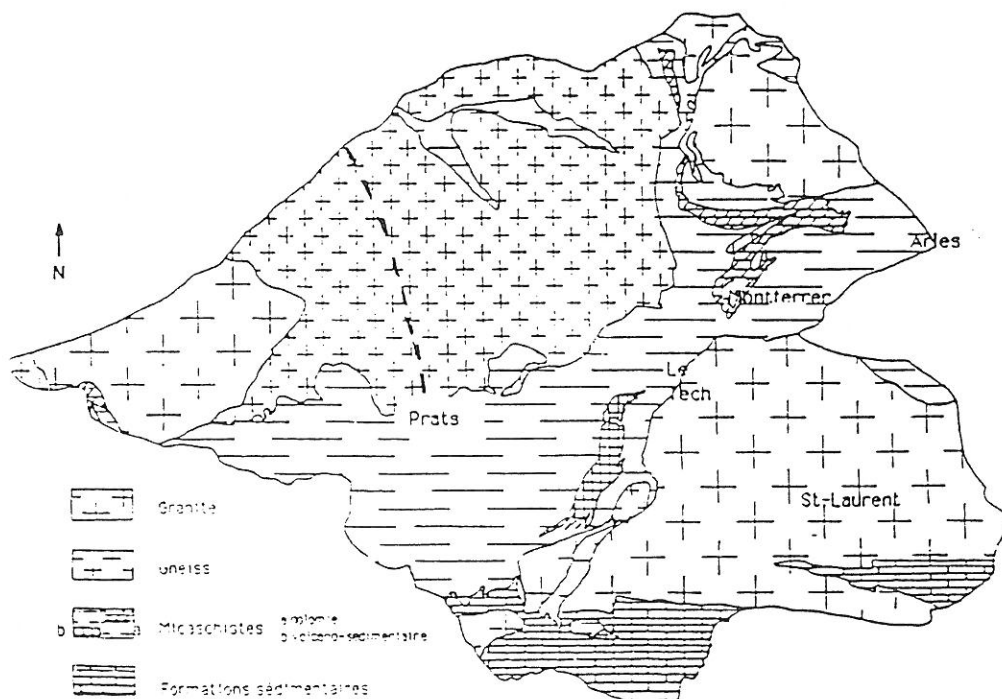
Il est celui de la "haute chaîne primaire" des pyrénées à l'approche de sa terminaison orientale sur la méditerranée. Son territoire est presque tout entier situé dans des formations sédimentaires détritiques, rattachées au Permo-Trias et au Crétacé supérieur et conservées dans un compartiment abaissé par failles du massif granitique de Saint-Laurent de Cerdans. Presque tout entier situé dans les formations sédimentaires, détritiques pour l'essentiel du Permo-Trias, son territoire comporte des affleurements de granite du massif de Saint-Laurent de Cerdans.

Conglomérats et grès rouge, argilites bariolées tranchées par des niveaux de calcaires secondaires sont ainsi les éléments qui modèlent l'architecture du paysage de la commune de Coustouges. Les gypses triasiques ont constitué une source de revenus lors de l'exploitation des modestes gisements.

Des marnes gypsifères, autrefois exploitées en de modestes gisements sont à signaler à proximité du chef-lieu, où elles affleurent en bande d'orientation Sud-Ouest, Nord-Est.

Schéma géologique du Haut-Vallespir

GUELF 1989



1.2.2. Formations superficielles

Eboulis de grès rouge, plaquettes schisteuses desquamées, sols argileux ou éboulis de blocs de granite et arènes sableuses sont les diverses variétés de formations que l'on rencontre sur le territoire communal.

1.2.3. Fracturation

Les plissements qui se sont succédés pendant l'édification de la chaîne pyrénéenne ont développés une intense fracturation des roches anciennes de cette région. Aux structures de direction NW-SE se superposent une fracturation de direction N120, N60 et leurs conjugués N90 pour les familles de faille les plus représentatives.

2. LES RISQUES NATURELS

Ils sont l'expression sur le territoire communal de Coustouges au droit des secteurs humanisés de la manifestation des phénomènes naturels suivants :

- les mouvements de terrain
- les séismes

2.1. Remarques générales

2.1.1. Définition et choix du périmètre P.E.R.

La totalité du territoire communal est incluse dans le périmètre d'études du P.E.R. en Vallespir permettant un recensement exhaustif des phénomènes naturels. Un périmètre d'application du règlement P.E.R. plus restrictif puisqu'il concerne les zones humanisées de la commune où s'exercent les risques naturels, est également délimité englobant les secteurs de Villeroge, du chef-lieu et de Can Damond.

2.1.2. Carte de localisation des phénomènes naturels

Sur un agrandissement de la carte I.G.N. au 1/20 000 sont seul représentés les phénomènes de mouvements de terrain déterminés par prospection de terrain et photo-interprétation à partir de mission aériennes I.G.N. 1974 et Aérial 1987. Le risque sismique quant à lui a été apprécié à partir d'une compilation de textes historiques recueillis par les stations instrumentales. Les données ont permis au Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) de proposer un classement ajusté aux limites cantonales.

2.2. Les mouvements de terrain

La nature du sol et du sous-sol est à l'origine de :

- glissements de terrain
- ravinements
- affaissements
- chutes de pierres et ou de blocs

2.2.1. Les glissements de terrain

Ils sont d'ampleur très limitée et concernent la tête de ravines recoupées par le C.D. n° 3b de Coustouges à Can Damond. Ils mettent en mouvement des matériaux calschisteux altérés. Quelques indices d'instabilités affectent les colluvions conservées au niveau des prairies de Villeroge.

2.2.2. Les ravinements

Les arènes granitiques sans protection végétale mises à nu par terrassement mécaniques sont rapidement entraînées par les eaux de ruissellement vers les talwegs. Le bassin de Villeroge montre de tels phénomènes en particulier le long de la piste d'accès au château de Pradells.

2.2.3. Les affaissements

Les marnes gypsifères présentent au Sud du village et au niveau du cimetière des indices anciens d'affaissement. Ceux-ci se signalent par des dépressions faiblement marquées mais sans exutoir pour les eaux météoriques.

2.2.4. Les chutes de pierres et ou de blocs.

Les anciennes terrasses abandonnées au pied du Roc Del Bau sont exposées à l'arrivée d'éléments rocheux provenant du démantèlement de ce pointement granitique.

2.3. Les séismes

Les Pyrénées ont connu au long de leur genèse depuis l'ère primaire plusieurs phases de plissements.

Les roches anciennes de cette région du Vallespir montrent de ce fait une fracturation selon de grands accidents d'orientation méridienne ou Nord-Est, Sud-Est et un engagement dans de grande structure telle la dépression synclinale du Vallespir ou la nappe de socle du massif cristallin du Canigou.

La libération des contraintes produites par la rupture des roches à différents niveaux de profondeur est à l'origine des secousses sismiques ou telluriques qui surviennent et affectent des régions étendues

2.3.1. Historicité (d'après une compilation réalisée par B. CADIOT)

Cette chronique ne se prétend pas exhaustive et peut omettre des événements ayant pu produire des effets régionaux.

2.02.1373

Destruction en Catalogne dans le Ribagorza (tours et châteaux détruits) séisme ressenti dans le Roussillon.

2.03.1373

Importants dégâts dans le Roussillon, séisme ressenti en Catalogne et dans le Roussillon. Répliques perçues à Perpignan de mars à mai 1373.

2.02.1428

Le clocher de Saint-Martin du Canigou à Casteil est détruit (intensité VIII - échelle M.S.K.). Les remparts et un certain nombre d'édifices à Prats de Mollo ainsi qu'une chapelle votive à Céret sont détruits, alors que le monastère de Fontclara à l'est du Boulou subit des dégâts.

11.01.1430

Séisme d'intensité V perçu à Prats de Mollo

10.03.1433

Séisme ressenti à Arles sur Tech.

16.10.1763

Des éboulements consécutifs à un séisme se produisent dans le massif du Canigou.

25.12.1772 et 2.02.1783

Séisme à Prats de Mollo d'intensité VII selon O.Mengel

18.07.1824

Secousse ressentie à Mont-Louis et dans le Roussillon

28.10.1862

Secousse ressentie à Amélie les Bains

20.04.1904

Séisme de magnitude 4.3. ressenti en Roussillon et Catalogne

29.11.1919

Séisme d'épicentre localisé au sud de la Maladetta et ressenti à Saint-Laurent de Cerdans

8.08.1958

Séisme d'épicentre localisé en Méditerranée au large de la Catalogne et ressenti à Arles sur Tech

14.03.1970

La région de Porté-Puymorens et de l'Andorre subit une secousse qui endommage les constructions.

3. ALEAS

3.1. Définition

L'aléa du risque naturel en un lieu donné pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de la conjugaison de deux valeurs :

- l'intensité du phénomène : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données de terrain, observées directement ou sur photographies aériennes ... etc

- la récurrence du phénomène exprimée en période de retour probable.

Pour les phénomènes naturels de mouvements de terrain qui nous intéressent, une corrélation étroite existe avec certaines données météorologiques comme l'intensité horaire et les hauteurs de précipitations pluvieuses cumulées au cours des dernières 24 heures puis des 10 derniers jours.

3.2. L'aléa "mouvement de terrain"

* glissements de terrain

les phénomènes de glissements de terrain sont actifs (révelés) ou potentiels (instabilités) ; on parlera dans ce dernier cas d'une sensibilité des terrains non du phénomène lui-même.

Ils sont évolutifs et de façon régressive, et le risque se manifeste aussi bien à l'amont qu'à l'aval du phénomène lui-même.

Intensité du risque "glissements de terrain"
l'échelle retenue comporte 3 degrés d'intensité

Intensité faible
déformation lente du terrain avec apparition de signes morphologiques, mobilisant la couche superficielle (profondeur de l'ordre de 1 m)

Intensité moyenne
déformation lente du terrain avec apparition de signes morphologiques caractéristiques d'une rupture du matériaux (profondeur de l'ordre de 1 à 5 m).

Intensité forte
déformation plus active du terrain avec signes morphologiques caractéristiques d'une rupture du matériaux (profondeur supérieure à 5 m).

En matière de glissement de terrain, la notion de récurrence doit être remplacée par celle d'évolution probable à terme (dynamique rapide).

Intensité du phénomène	Probable dans		
	l'année	la décennie	le siècle
Glissement de terrain			
Intensité forte	fort	fort	fort
Intensité moyenne	fort	moyen	moyen
Intensité faible	moyen	faible	faible

* ravinements

La classification de l'aléa ravinement est plus simple :

- lorsque le ravinement est actif ou lorsque la zone concernée est proche d'un ravinement actif l'aléa est fort

- lorsque le ravinement est potentiel, l'aléa est modéré.

* affaissements

Les phénomènes d'affaissements liés à l'existence de roche soluble peuvent être quantifiés de façon analogue aux phénomènes de glissements de terrain.

Ils sont actifs (révélés) ou potentiels et ici encore les terrains montreront une sensibilité aux phénomènes eux-mêmes. L'échelle retenue comporte également trois degrés d'intensité .

Intensité faible
signes morphologiques peu ou pas marqués, dolines ou dépressions peu déprimées à fond fermé pas d'infiltration d'eau

Intensité moyenne
signes morphologique présents dolines ou dépressions déprimées à fond fermé pas d'infiltration d'eau

Intensité forte

signes morphologiques présents dolines ou dépressions fortement déprimées à fond ouvert infiltration d'eau.

Encore une fois la notion de recurrence doit être remplacée par celle d'évolution probable à terme.

Intensité du phénomène Affaissement	Probable dans		
	l'année	la décennie	le siècle
Intensité forte	fort	fort	fort
Intensité moyenne	fort	moyen	moyen
Intensité faible	moyen	faible	faible

* Chute de masses rocheuses (pierres, blocs, rochers)

Ce risque est très important à l'aplomb de toute falaise rocheuse ou escarpement.

On peut avoir une idée de l'intensité du risque en analysant la répartition des blocs (fréquence - dimension) sur un versant exposé. On n'a malheureusement que peu d'éléments d'appréciation de la fréquence (temporelle) de ce risque, hormis quelques chroniques locales et de mémoire récente.

Il est toutefois possible de dresser une carte de l'aléa par zones d'aléa décroissant à partir de la source des dérochements. A noter que les blocs les plus volumineux ont une portée plus longue, une fréquence plus faible, mais un impact plus dommageable : il existe donc une zone marginale où les impacts très dommageables dus aux gros blocs sont peu fréquents ; l'aléa reste cependant non négligeable.

Ceci étant dit, on peut tenter de hiérarchiser les aléas en fonction d'une part de la masse des blocs dans la zone d'arrêt et d'autre part de la probabilité de voir arriver ces blocs sur une surface de 1 ha (100 m x 100 m) à l'échelle de l'année, de la décennie ou du siècle.

Tableau récapitulatif des aléas
"chute de pierre ou de bloc"

Masse \ Réurrence	Annuelle	Décennale	Centennale
m > 1000 kg	Fort	Fort	Fort
1000 kg > m > 100 kg	Fort	Fort	Moyen
100 kg > m > 1 kg	Moyen	Moyen	Faible
m < 1 kg	Faible	Négligeable	Négligeable

3.3. L'aléa sismique

Le classement de la commune de Coustouges en zone sismique II (sismicité moyenne) signifie, en terme d'aléa :

- qu'une secousse sismique d'une intensité supérieure ou égale à IX est probable quelle que soit la fréquence.

- qu'une secousse sismique supérieure ou égale à l'intensité VIII présente une fréquence inférieure ou égale à 2 siècles.

- qu'une secousse sismique inférieure ou égale à l'intensité VII présente une fréquence inférieure ou égale à 3/4 de siècle.

4. INVENTAIRE DES PHENOMENES NATURELS PAR ZONE DU P.E.R.

Secteur : Coustouges Village

Phénomène naturel	Aléa	Description	Enjeu menacé	N° de zone
Chute de pierre et bloc	M	pente colonisée par des terrasses en cours de reboisement est atteinte par des éléments rocheux		1
Affaissement	f	terrains comportant des indices de présence de gypse, roche sensible au phénomène de dissolution par les eaux	cimetière voie communale CD 3 b	2

Secteur : Can Damond

Phénomène naturel	Aléa	Description	Enjeu menacé	N° de zone
Glissement de terrain	M	tête de ravine recoupée par le CD n° 3 b et occupée par des matériaux meubles en déformation	CD 3 b	3

Secteur : Villeroze

Phénomène naturel	Aléa	Description	Enjeu menacé	N° de zone
Ravinement	M	colluvions de pente reposant sur des arènes granitiques		4
Glissement de terrain	M	arènes granitiques mises à nu par terrassement		5

f : faible

F : fort

M : moyen

5. LA VULNERABILITE

5.1. Définition

Elle résulte en un lieu donné de la conjonction d'un niveau d'aléa pour un phénomène donné et de la population exposée, ainsi que de la qualité des intérêts socio-économiques et publics présents.

En reprenant le découpage par secteur retenu pour l'inventaire des phénomènes naturels, sont étudiées :

- la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri ;

- la vulnérabilité socio-économique qui traduit notamment les coûts des dégâts et les perturbations sur l'activité économique ;

- la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier : la circulation, les principaux équipements à vocation de service public.

5.2. Niveau de vulnérabilité par type de risque

5.2.1. Les mouvements de terrain

* affaissement

Secteur de Niveau de vulnérabilité	Coustouges
Humaine	faible
Socio-économique	faible
D'intérêt public	faible

Observations : ne sont concernés par ce phénomène uniquement les terrains non urbanisés.

* glissement de terrain

Secteur de Niveau de vulnérabilité	Can Damond
Humaine	faible
Socio-économique	faible
D'intérêt public	faible

Observations : le réseau communal se trouve seul impliqué.

* chute de pierre et/ou bloc

Secteur de Niveau de vulnérabilité	Coustouges
Humaine	faible
Socio-économique	faible
D'intérêt public	faible

* ravinement

Secteur de Niveau de vulnérabilité	Villeroze
Humaine	faible
Socio-économique	faible
D'intérêt public	faible

6. LES MESURES DE PREVENTION

6.1. Remarques générale

Un des objectifs essentiels du Plan d'Exposition aux Risques est l'affichage du risque, c'est-à-dire le "porté à connaissance" des responsables communaux et du public de l'existence de risques naturels sur certaines parties du territoire communal.

Les mesures de préventions physiques à l'égard d'un risque naturel, comportent trois niveaux d'interventions possibles :

- Des mesures générales ou d'ensemble qui visent à supprimer ou à atténuer les risques sur un secteur assez vaste, à l'échelle d'un groupe de maisons ou d'un équipement public, et relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'une collectivité territoriale (commune ou département).

- Des mesures collectives qui visent à supprimer ou à atténuer les risques à l'échelle d'un groupe de maisons (lotissement, ZAC, ...) et qui relèvent de l'initiative et de la responsabilité d'un ensemble de propriétaires ou d'un promoteur. Dans la pratique, la communauté territoriale (commune ou département), est appelée à s'y substituer pour faire face aux travaux d'urgence.

- Des mesures individuelles qui peuvent être :

- . soit, mises en oeuvre spontanément à l'initiative du propriétaire du lieu ou d'un candidat constructeur, sur recommandation du maître d'oeuvre, de l'organisme contrôleur ou de l'administration ;

. soit, imposées et rendues obligatoires en tant que prescriptions administratives opposables et inscrites comme telles dans le Plan d'Exposition aux Risques.

L'ensemble des mesures de prévention individuelles opposables constitue le règlement du Plan d'Exposition aux Risques.

Les mesures de prévention générales (ou collectives) ont pour but de réduire le niveau d'aléa d'un phénomène dommageable. Il est exceptionnel que les mesures de prévention générales, qui sont en général des ouvrages actifs ou passifs, suppriment totalement un aléa.

Le zonage des aléas et du Plan d'Exposition aux Risques (zones rouges - zones bleues) tient compte de la situation actuelle des mesures de prévention générales (ou collectives) permanentes. Le zonage pourra être modifié, à l'occasion de procédures de révision du Plan d'Exposition aux Risques, pour tenir compte :

- soit, dans un sens moins restrictif (retrait de zone rouge), de la mise en place d'ouvrages de protection nouveaux ;
- soit, à l'inverse, de la disparation, par défaut d'entretien, d'ouvrages de protection ou d'un mode d'occupation du terrain considéré jusqu'alors comme particulièrement protecteur.

La conservation des ouvrages de prévention générale ou collective relève de la responsabilité du maître d'ouvrage : le Maire, pour les premiers - les associations de propriétaires ou toute autorité s'y substituant, pour les seconds.

6.2. Rappel des dispositions réglementaires

Certaines réglementations d'ordre public concourent à des actions préventives contre les risques naturels. C'est le cas notamment des dispositions du Code Rural en matière d'entretien des cours d'eau et des Codes Forestier et de l'Urbanisme concernant la protection des espaces boisés.

6.2.1. Concernant l'entretien des cours d'eau

Les lits des cours d'eau sur le territoire de la Commune de Prats de Mollo, appartiennent, jusqu'à la ligne médiane, aux propriétaires riverains. Ce droit implique en réciproque des obligations d'entretien qui consistent en travaux de curage comprenant :

- la suppression des arbres qui ont poussé dans le lit ou sont tombés dans le cours d'eau,
- la remise en état des berges,
- la suppression des atterrissements gênants qui ne sont pas encore devenus des alluvions,
- l'enlèvement des dépôts et vases.

Le curage est cependant un simple rétablissement du cours d'eau dans ses dimensions primitives, tant en largeur qu'en profondeur, et non une amélioration de son lit.

Le préfet du département des Pyrénées Orientales est chargé par la loi des 12 et 20 août 1790 et celle du 8 avril 1898 d'assurer la police des eaux, lui donnant la possibilité d'ordonner par arrêté l'exécution d'office du curage d'un cours d'eau.

6.2.2. Concernant la protection des espaces boisés

Les dispositions essentielles concernant la protection de la forêt sont inscrites dans le Code Forestier et le Code de l'Urbanisme.

* Code Forestier - Forêt de protection

Il peut être fait application des dispositions des articles r 411-1 et 412-18 du Code Forestier pour le classement de forêts publiques et privées présentant un rôle de protection certain, tel est le cas par exemple des boisements de versants raides sur sols sensibles.

* Code de l'Urbanisme - Espaces boisés

En application de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme, les espaces boisés, publics ou privés, ont la possibilité d'être classés en espaces boisés à conserver au titre du Plan d'Occupation des Sols.

Ce classement entraîne de plein droit le rejet de toute demande de défrichement.

Par ailleurs (articles R.130-1 et R.130-2), sauf existence d'un plan de gestion agréé, toute coupe ou tout abattage d'arbres dans un espace boisé classé est soumis à autorisation préalable délivrée par l'administration. Les coupes rases sur de grandes surfaces et sur versant soumis à des risques naturels sont en principe proscrites.